



**Commissariat de police
de Sartrouville
(Yvelines)**

26 août 2009

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- José Razafindranaly ;
- Elodie Brault, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Sartrouville (Yvelines) le 26 août 2009.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 36 rue Louise Michel à Sartrouville le 26 août à 09h00. La visite s'est terminée à 19h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Sartrouville. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de déroulement des gardes à vue.

Ils ont ensuite rencontré le capitaine, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU). Ils n'ont pas pu rencontrer le lieutenant, officier de garde à vue, absent du commissariat ce jour là.

Au cours de la visite, ils ont pu rencontrer le brigadier major du bureau du matériel, responsable de la logistique des locaux de garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire de police.

Les contrôleurs ont visité les locaux suivants :

- le poste de police ;
- le local de transmission ;
- les cinq cellules de garde à vue et la cellule destinée aux mineurs ;
- les deux chambres de dégrisement ;
- le local de fouille ;
- le local d'identification judiciaire ;
- les bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les notes internes traitant de la garde à vue, les registres et quatre-vingts procès-verbaux de notification des droits.

A l'arrivée des contrôleurs, cinq personnes étaient en garde à vue dont un mineur ; durant la visite, quatre d'entre elles ont été libérées, et une personne a été placée en geôle de dégrisement. Les contrôleurs ont pu rencontrer les cinq personnes en garde à vue.

Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le procureur adjoint référent et le bâtonnier ont été avisés du contrôle par téléphone.

A l'issue du contrôle, un rapport de constat a été adressé le 17 octobre au commissaire de police chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville. Le présent rapport de visite tient compte des précisions apportées par le commissaire dans une note en réponse, en date du 22 octobre, transmise le 6 novembre par le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé dans l'hôtel de police. Celui-ci est constitué d'un bâtiment d'un étage construit en 1995 et situé au cœur de la ville de Sartrouville, près de la gare ferroviaire. La compétence territoriale du service s'étend sur la commune de Sartrouville, soit un bassin de population d'environ 55 000 habitants.

Sous la direction d'un commissaire de police secondé par un commandant de police, le commissariat comporte deux grands services impliqués dans les gardes à vue :

- une brigade de sûreté urbaine (BSU, équipe de policiers en tenue civile), dotée de quinze officiers de police judiciaire (OPJ) et comportant notamment un groupe de recherches judiciaires (GRJ) et une cellule de recherche opérationnelle et de coordination (CROC) ;
- une unité de sécurité de proximité (USP, équipe de policiers en tenue d'uniforme), dotée de deux OPJ et comportant notamment une brigade anti-criminalité (BAC) de jour, une unité territoriale de quartier et un service général composé de trois brigades de jour et trois brigades de nuit.

Au jour de la visite, le commissariat de Sartrouville dispose de 102 fonctionnaires dont cinq officiers de police, douze adjoints de sécurité (ADS) et sept personnels administratifs, parmi lesquels on compte dix-sept absences pour indisponibilité ou mise à disposition ; il dispose de vingt-et-un OPJ.

Le taux de rotation des effectifs est faible. En 2008, il n'y a eu que cinq départs du service ; la propension au départ est cependant importante : le nombre des demandes de mutation a été de trente. Le taux d'ADS parmi les personnels en uniforme est de près de 13%.

Tous les ans, le chef de circonscription prend une note de service qui rappelle quel est le fonctionnaire chargé des fonctions d'officier de garde à vue (ou référent garde à vue) pour le commissariat. Il s'agit du lieutenant, chef de l'USP. Il n'y a pas de document spécifique précisant le rôle, les missions et les tâches de l'officier de garde à vue.

Le chef de circonscription a indiqué aux contrôleurs que c'était la direction départementale qui décidait de l'attribution des moyens d'équipement et de fonctionnement (maintenance et entretien) des locaux du commissariat et qu'il n'avait pas d'autonomie de gestion dans ce domaine.

Une unité territoriale de quartier (UTQ) est en cours de constitution à la circonscription. Elle se traduira par l'affectation de 20 fonctionnaires supplémentaires.

Marquée par des événements graves datant des années 90 (meurtre d'un jeune avec émeutes subséquentes en 1991, noyade en 1996 à la suite d'une poursuite entre jeunes), la ville de Sartrouville en a conservé une image ne correspondant pas à la réalité de son habitat :

25 000 habitants en habitat social (essentiellement le secteur du Plateau, avec notamment la cité des Indes qui regroupe 5 000 habitants), et 30 000 habitants dans le centre ville.

La majorité des interpellations sont liées aux stupéfiants : usage, petites détentions, petits trafics.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

- 3 679 crimes et délits constatés en 2008, en augmentation de 1,4 % par rapport à 2007 et dont plus du tiers en centre ville ; 1 731 crimes et délits constatés au premier semestre 2009 avec la même proportion de délinquance en centre ville ;
- taux d'élucidation : 44,4 % en 2008 ainsi que pour le premier semestre 2009, en augmentation de 13 % par rapport à 2007 ;
- 1 491 mis en cause dont 18,9 % de mineurs en 2008, en augmentation de 12,8 % par rapport à 2007 ; 739 mis en cause dont 25 % de mineurs au premier semestre 2009 ;
- 1 204 gardes à vue¹ (dont 26,3 % relatives aux délits routiers) en 2008, en augmentation de 10,3 % par rapport à 2007 (1 170 dont 32,7 % relatives aux délits routiers) ; soit 80,8 % des mis en cause (88,5 % en 2007) ; 532 gardes à vue au premier semestre 2009 (72 % des mis en cause)² ;
- 107 gardes à vue de plus de vingt-quatre heures en 2008 (8,9 %), 71 en 2007 (6,1 %), 53 au premier semestre 2009 (10 %);
- 197 mineurs gardés à vue en 2008 (16,4 %), 167 en 2007 (14,3 %), 127 au premier semestre 2009 (23,7 %).

Les délits routiers ont donné lieu à 317 gardes à vue en 2008, en diminution de 12,1 % par rapport à 2007 (383).

Depuis 2007, le commissariat procède en moyenne à trois placements en garde à vue par jour.

Les locaux de sûreté (quatre cellules individuelles, une cellule collective et une cellule spécifique « mineur » pour la garde à vue ; deux chambres de dégrisement) se trouvent au rez-de-chaussée du commissariat qui comprend deux accès. L'accès avant constitue l'entrée principale du commissariat. Destiné au public il est également utilisé par le personnel au moment, notamment, de la prise et de la fin de service. Cet accès donne sur un hall d'accueil, vaste et lumineux, où le public est accueilli, et comprend un escalier desservant l'étage. L'accès arrière est destiné aux équipages motorisés en départ ou de retour de mission. Il se fait par la vaste cour fermée du commissariat où les véhicules du service sont stationnés et à laquelle on accède par un portail métallique à ouverture automatique.

Cet accès donne sur le poste situé en position centrale du rez-de-chaussée. C'est à partir de celui-ci que sont coordonnées les interventions. Les murs du poste sont vitrés en partie

¹ Ce qui représente une moyenne annuelle de 57 gardes à vue par OPJ.

² Ces pourcentages sont très supérieurs à la moyenne nationale des gardés à vue par rapport aux mis en cause, laquelle est de 48,4% en 2008.

supérieure et permettent au chef de poste d'avoir une vue d'ensemble de ce qui se passe alentour. Un couloir de desserte vers les locaux de sûreté en part dans le prolongement du poste.

Le chef de poste peut ainsi en permanence contrôler visuellement l'accès aux locaux de sûreté (cellules et locaux spécifiques annexes) ainsi qu'au local de signalisation qui se trouve à proximité. Toutes les opérations liées au déroulement de la garde à vue se déroulent dans cette partie du commissariat à l'exception des auditions qui ont lieu dans les bureaux des OPJ situés à l'étage du bâtiment et où les personnes gardées à vue sont alors accompagnées.

Toutes les fenêtres du bâtiment sont bridées.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service général de l'USP, composé de six brigades de roulement : trois unités de jour, comportant chacune sept agents (un brigadier, cinq gardiens de la paix et un ADS), et trois unités de nuit, de cinq agents chacune (un brigadier et quatre gardiens de la paix).

Les horaires de travail de la BSU sont les suivants : 8h30/12h et 14h/18h30.

Le service de nuit s'étend de 19h à 6h le lendemain ; durant cette période, les gardes à vues sont notifiées et signalées au parquet, mais les auditions ont lieu après la reprise de service du matin. Le matin, entre 6h et 8h30, la fonction d'OPJ est assurée au niveau de la circonscription par un policier du commissariat de Conflans-Sainte-Honorine, qui se déplace sur demande ; le soir, entre 18h30 et 19h, un OPJ de la BSU reste jusqu'à l'arrivée de l'équipe de nuit.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées à l'extérieur du commissariat y sont conduites en véhicule par l'équipe d'intervention³. Pendant le trajet elles sont menottées, sauf exception appréciée par les fonctionnaires intervenants. L'arrivée au commissariat se fait par la cour arrière.

Un banc à lattes de bois fixé au sol est accolé au mur de droite du couloir. Situé juste après la cellule de garde à vue des mineurs il a une dimension de 2 x 0,4 m. Des lattes de bois faisant office de dossier sont fixées au mur. Elles sont surmontées par une grosse barre de métal ronde qui fait toute la longueur du banc et sur laquelle se trouvent deux paires de menottes. Ce banc permet d'accueillir au moins quatre personnes. Les personnes gardées à vue y sont placées en attendant que l'OPJ, alerté par le chef de poste, les rencontre après avoir pris connaissance des faits, et que, ayant décidé du placement en garde à vue, il leur notifie leurs droits. La personne est alors prise en charge par le chef de poste, et fait l'objet d'une fouille complète.

³ Il arrive aussi que des personnes soient placées en garde à vue après s'être rendues au commissariat où elles ont été convoquées. Ces personnes sont alors passées par le hall d'accueil situé à l'avant du bâtiment.

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de local dédié aux auditions. Celles-ci ont lieu dans les bureaux des OPJ, qui sont occupés, selon le cas, par deux ou trois personnes. Il en est de même en ce qui concerne les mineurs. Dans ce cas, les auditions font l'objet d'un enregistrement par webcam.

Chaque bureau de la BSU comporte au sol une petite cavité rectangulaire de 20 x 10 cm et profonde de 10 cm environ. Habillée de métal, cette cavité est couverte par une plaque de métal inoxydable amovible. Elle comporte à mi hauteur une barre de métal transversale à laquelle est fixée une chaîne. D'après ce que les policiers ont indiqué aux contrôleurs, ce dispositif, qui est incorporé au bâti, sert à y fixer les menottes des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont en audition⁴.

3.3 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de six cellules de garde à vue dont une destinée aux mineurs.

La cellule « mineur » est la première pièce à droite en entrant dans le couloir d'accès à l'espace de sûreté. Située en face des wc destinés au personnel, et juste avant le banc d'attente, elle est à quelques mètres du poste. La porte de la cellule est constituée d'un encadrement métallique et de huit grands panneaux carrés de vitrage épais transparent. Sur le côté de la porte donnant sur la chambre le montant comporte plusieurs signes et inscriptions gravés.

De forme triangulaire, la cellule a une surface de 7 m² environ et dispose d'une grande fenêtre fixe qui donne sur la cour arrière du commissariat. Cette fenêtre protégée par des barreaux est équipée d'un double vitrage ; l'espace entre les deux panneaux vitrés est en partie rempli de débris divers (papiers, sachets, billes de polystyrène,...).

Le sol est recouvert de dalles synthétiques carrées de couleur grise. Certaines dalles ont été partiellement arrachées. Les murs peints de couleur ivoire sont couverts à plusieurs endroits de mots ou de graffitis gravés. Un des murs comporte une marque d'enfoncement. Au plafond, juste à côté de la bouche de ventilation figure une inscription de cinq grandes lettres ou signes avec d'épais traits noirs. Cette inscription se trouve à la verticale de la banquette de bois (1,8 x 0,6 m) qui équipe la pièce. Cette banquette placée contre le mur de gauche à l'entrée est fixée au sol. Elle est dans le champ de vision de la caméra vidéo de surveillance située au plafond à l'opposé de la pièce. Le policier avec lequel la visite est effectuée indique que la cellule a été refaite récemment.

Les cinq autres cellules de garde à vue se trouvent dans l'espace de sûreté auquel conduit le couloir de desserte et par lequel on accède par deux portes battantes pleines de 75 cm de large chacune. Cet espace de sûreté comprend également dans sa partie gauche les deux chambres de dégrisement auxquelles on accède par une porte spécifique, ainsi que le local « théorique » de fouille (cf. infra §3.5.4) et une pièce d'eau (cf. infra §3.7).

⁴ Il a été indiqué aux contrôleurs que les déplacements dans le commissariat en dehors des cellules de garde à vue donnaient lieu au menottage systématique de la personne gardée à vue.

La grande hauteur sous plafond (3,45 m) dans le couloir de desserte permet d'y faire passer les conduites d'aération et de ventilation et une partie du réseau électrique.

Ces cinq cellules de garde à vue comprennent une cellule collective et quatre cellules individuelles. Ces dernières sont identifiées sur le plan masse par les numéros 141, 142, 143 et 144. Elles ont une surface identique de 5,98 m² (2,6 x 2,3 m pour les cellules 142, 143 et 144 et 2,44 x 2,45 pour la 141) et sont disposées côte à côte. Leur(s) occupant(s) ne peuvent pas se voir, à l'exception de l'occupant de la cellule 141 qui peut apercevoir les occupants des autres cellules en raison du décalage de 1,4 m de cette cellule par rapport aux trois autres.

Ces quatre cellules n'ont aucune ouverture vers l'extérieur. Leur façade est identique. Il s'agit d'un châssis métallique cloisonné occupant toute la largeur des cellules sur une hauteur de 2,5 m environ dans lequel s'incorporent de grands panneaux de vitrage épais transparent carrés d'une cinquantaine de centimètres de côté. Des néons placés sous un carter métallique et situés à l'extérieur des cellules juste au dessus du châssis métallique de la façade éclairent les cellules en permanence.

A l'intérieur de celles-ci, deux bouches d'aération arrivent dans la partie supérieure maçonnée de la façade. Aucun dispositif de chauffage n'est visible. L'hiver, d'après plusieurs fonctionnaires rencontrés, la température des lieux est satisfaisante.

Les murs de ciment des cellules et les montants métalliques du châssis de la façade sont gravés d'innombrables signes et graffitis. Toutes les cellules sont équipées d'un banc de bois de 1,8 x 0,6 m accolé à l'un des murs latéraux et riveté au sol. Elles comportent un bouton d'appel et sont placées dans le champ d'une caméra de surveillance. Celle-ci se trouve à l'extérieur des cellules sauf en ce qui concerne la cellule 141.

La cellule collective est située perpendiculairement aux quatre cellules individuelles en face de la pièce d'eau (douche/wc/lavabo) de l'espace de sûreté. Sa conception et son aménagement sont analogues à ceux des cellules individuelles. Elle ne dispose que d'un banc de bois. Sa surface est de 12,72 m² (2,57 x 4,95 m).

D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, chaque cellule est dotée d'un matelas qui y reste en permanence. Toutefois, lors de leur visite, les contrôleurs ont noté que deux cellules n'en étaient pas équipées alors que toutes les cellules étaient occupées. Les matelas sont fournis par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) à la demande des services locaux. La dernière livraison a été effectuée le 18 février 2009. La DDSP avait demandé aux services locaux d'exprimer leurs besoins le 16 février. Le commissariat de Sartrouville avait demandé deux matelas le 17 février, qui lui ont été livrés le lendemain.

Les couvertures sont mises à la disposition des personnes gardées à vue à leur demande. Elles sont également fournies par la DDSP. Au moment de la visite, trois cellules n'en disposaient pas malgré la demande des personnes qui les occupaient. Une demande supplémentaire vient d'être faite.

Dans sa note, le commissaire indique que « *le commissariat dispose bien d'autant de matelas que de cellules* ». Concernant « *les demandes apparemment non satisfaites, évoquées par les gardés à vue, de fourniture de couvertures le jour du contrôle* », le commissaire, déclare que ces demandes sont « *non confirmées par les fonctionnaires du service questionnés par [ses] soins* ». Il ajoute « *qu'aucun modèle n'a reçu à ce jour l'agrément des services centraux du*

ministère de l'Intérieur portant notamment sur la conformité d'un modèle en termes de sécurité ».

Dans sa transmission de la note du commissaire, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines précise que « *des couvertures ont été commandées par [sa] direction, pour tous les services du département, auprès de la société fournissant les couvertures à la centrale de Poissy* ».

3.4 Les chambres de dégrisement

Les deux cellules de dégrisement sont conçues sur le même modèle. Leur surface respective est de 4,93 m² (3,01 x 1,7 m) et 5,11 m² (2,9 x 1,7 m). La hauteur sous plafond est de 3,45 m.

Il s'agit de pièces totalement aveugles. L'accès se fait par une porte pleine de 2 x 0,95 m d'une épaisseur de près de 3 cm et qui comporte en partie basse une grille de ventilation de 20 x 60 cm, et en partie haute un œilleton qui permet d'assurer la surveillance par les policiers pendant leur ronde. La porte ferme à clé et comporte deux verrous.

Chacune est équipée d'une banquette de ciment intégrée au bâti de 1,9 x 0,75 m sur 45 cm de hauteur recouverte d'un matelas de mousse bleu de 1,7 x 0,6 m et de 5 cm d'épaisseur, d'un wc à la turque dont la commande se trouve à l'extérieur et d'un bouton d'appel.

La lumière de la pièce est assurée par un néon placé dans un bloc placé au dessus de la porte et intégré au mur. La commande de la lumière se trouve à l'extérieur.

La ventilation est assurée par deux bouches d'aération situées au dessus de la porte.

3.5 Les locaux annexes

Ils se trouvent dans le périmètre de l'espace de sûreté ou bien à proximité immédiate (poste et local de signalisation)

3.5.1 Le poste

Il est en position centrale au rez-de-chaussée. La radio et les moniteurs de contrôle de la vidéo surveillance des cellules de garde à vue s'y trouvent. Les équipages de retour d'intervention passent devant les cloisons vitrées à mi hauteur et la porte du poste. Le hall d'accès aux différents endroits concernés par la prise en charge des personnes gardées à vue se trouve devant la porte du poste.

3.5.2 Le local avocat

Il n'y a pas de local spécifique dédié à l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat. Cette situation avait conduit le chef de circonscription à émettre le 23 mars 2000 « un avis très favorable pour transformer le local de garde à vue mineur (du) service en local de visite pour les médecins et avocats ».

D'après ce qui a été dit aux contrôleurs, l'entretien avec l'avocat a lieu dans la cellule de garde à vue mineur. Lorsque celle-ci est occupée, il a lieu dans la pièce qui était à l'origine (en 1995) destinée à la fouille et dont l'utilisation a changé au cours des années (cf. infra §3.5.4). Cette pièce permet de préserver la confidentialité de l'entretien. Elle ne comporte pas de bouton d'appel.

3.5.3 Les consultations médicales

Elles ont lieu dans la pièce qui était à l'origine destinée à la fouille et qui sert également à l'entretien avec l'avocat. Un fonctionnaire reste devant la porte pendant la consultation.

3.5.4 La fouille

A l'ouverture du commissariat en 1995 il y avait un local spécifique dédié à la fouille dans l'espace de sûreté. D'une surface de 7 m² environ, ce local est équipé d'un téléphone mural, d'un lavabo avec eau chaude et eau froide, d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur de serviettes en papier. L'extension des droits des personnes gardées à vue a progressivement conduit à l'utiliser également pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical. Il comporte un bureau de 1,1 x 0,6 m, une armoire qui contient les barquettes repas, un four à micro ondes, un éthylomètre et les trois colonnes de casiers destinés à conserver le contenu des fouilles des personnes gardées à vue. Ces colonnes permettent de disposer de quatorze casiers individuels numérotés à la main de 1 à 14 et dont la porte peut être condamnée par un cadenas.

Les personnes gardées à vue entendues par les contrôleurs ont indiqué qu'elles avaient été fouillées dans les cellules. Les policiers rencontrés ont expliqué que c'était l'exigüité et l'encombrement de la pièce dédiée à la fouille qui conduisaient à ne l'utiliser que rarement. Les fouilles sont pratiquées par des policiers du sexe de la personne concernée. Elles donnent lieu à un retrait complet des vêtements (y compris les sous-vêtements) et font ensuite l'objet d'une transcription sur la fiche « mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité » qui est intégrée au registre des fouilles (cf. infra §5.2). Selon les déclarations de certains fonctionnaires, cette mesure s'applique à la totalité des personnes placées en garde à vue.

Une note de service, relative à la « mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage » et destinée à relayer les instructions du directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008 (note PN/CAB/Nr 08-3548), a été prise le 8 août 2008 par le chef de circonscription. Ces instructions définissent les critères applicables en la matière et rappellent les instructions ministérielles du 11 mars 2003 qui interdisent le déshabillage systématique de la personne et l'obligation de justifier son recours éventuel. L'officier, chef de l'USP, et qui assure les fonctions d'officier de garde à vue prévues par les instructions ministérielles précitées était absent, comme il a été indiqué, lors de la visite des contrôleurs. Il n'a pas été possible de savoir si des mesures particulières d'accompagnement des instructions du chef de circonscription avaient été prises à son niveau.

3.6 Les opérations de signalisation

Toutes les personnes placées en garde à vue sont signalisées sauf lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'une mesure de signalisation de moins de six mois, ou encore, théoriquement, au cas où aucun technicien d'identité judiciaire ne pourrait être là, ce qui n'est jamais arrivé en pratique. Les fonctionnaires rencontrés ont indiqué que le taux des personnes gardées à vue signalisées atteignait pratiquement 100 %.

Le bureau où sont effectuées les opérations de signalisation est situé à proximité de l'espace de sûreté. Son accès se fait par un couloir qui est dans le champ de vision du chef de poste.

La signalisation comprend quatre types d'opération :

- la saisie, dans le fichier informatisé GASPARD, des données personnelles de la personne gardée à vue, de ses données anthropométriques et de ses signes particuliers ;
- la prise de photographies : trois vues du visage (de face, de profil et de trois quarts sur le deuxième profil) ainsi, le cas échéant, des vues des particularités physiques apparentes (« hors tee-shirt ») ;
- la prise des empreintes digitales qui est effectuée systématiquement ;
- un prélèvement biologique destiné à l'identification de l'empreinte génétique de la personne gardée à vue lorsque les faits commis entrent dans la catégorie des infractions prévues par la loi et pouvant donner lieu à ce prélèvement.

Concernant la prise de clichés photographiques des particularités physiques, elle est faite sans demander l'accord de la personne en ce qui concerne les particularités « hors tee-shirt ». Pour les autres signes particuliers éventuels l'accord de la personne est sollicité. En cas de refus, mention en est faite au procès verbal. Lorsque la personne gardée à vue est une femme, c'est un fonctionnaire féminin qui prend les photos de ces signes particuliers.

Depuis trois ans, les photographies sont prises avec un appareil numérique. Les clichés sont intégrés à la base de données GASPARD.

En ce qui concerne les prélèvements biologiques, il s'agit de prélèvements buccaux qui peuvent être effectués par l'un des dix fonctionnaires habilités du service, mais en pratique ils le sont par les deux techniciens de l'identité judiciaire. En cas de refus par les personnes concernées, les policiers rappellent que le refus constitue un délit (article 706-56 du code de procédure pénale). Si le refus est confirmé, le policier en avise le procureur et le mentionne sur le procès verbal.

A la date du 24 août, il restait six kits de prélèvement. La fourniture des kits est assurée par le service local de police technique (SLPT) du district de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye. Le commissariat est sur le point d'être en rupture de kits en raison de l'augmentation importante des affaires de détention de stupéfiants enregistrée depuis juillet 2009 du fait des initiatives lancées par le service dans ce domaine.

Depuis le début de l'année et jusqu'au 24 août, le nombre de signalisations s'est élevé à 797 dont 83 (10,4 %) ont donné lieu à un prélèvement biologique. En 2008, ce nombre a été de 1.086, ce qui représente 90,2 % des 1 204 gardes à vue prononcées.

3.7 Hygiène et maintenance

D'après ce qui a été dit aux contrôleurs, le ménage des locaux de garde à vue est effectué tous les jours par un employé d'une société privée avec laquelle la DDSP a passé un contrat. Cet employé ne fait que le sol, y compris le sol des cellules. Sur les « plannings nettoyage garde à vue » remis aux contrôleurs et concernant les mois de juin, juillet et août 2009, le nettoyage du commissariat de Sartrouville est programmé le mercredi et a eu lieu neuf fois au cours des treize semaines concernées.

Il a été dit aux contrôleurs que les locaux étaient désinfectés chaque semaine. A leur demande, les bons d'intervention de la société de nettoyage et de désinfection ont été remis aux contrôleurs. Du 1er janvier 2009 à la date de la visite, dix-sept interventions de nettoyage et de désinfection ont eu lieu, ce qui représente en moyenne une intervention toutes les deux semaines.

Au cours des cinq dernières années, trois demandes spécifiques d'intervention ont été adressées à la DDSP :

- le 30 novembre 2004 : pour désinfecter trois cellules, la salle de fouille, trois bureaux et une voiture après la prise en charge de deux personnes porteuses de la gale ; l'intervention a eu lieu le surlendemain ;
- le 14 septembre 2005 : pour un cas de tuberculose ; l'intervention a eu lieu sept jours après (le 21 septembre) ;
- le 7 février 2008 : pour un cas de gale ; l'intervention a eu lieu six jours après (le 13 février).

Le système d'aération et de ventilation a fait l'objet de quatre visites de maintenance au cours des deux dernières années : les 18 avril et 17 juin 2008, et les 15 janvier et 23 juillet 2009. Il est assuré par trois moteurs dont le volume sonore est important et très perceptible dans les cellules.

L'espace de sûreté comprend une pièce d'eau d'une surface de 2,5 m² environ qui est équipée d'un lavabo et, en fond de pièce, d'un wc à la turque au dessus duquel est fixé un pommeau de douche encastré dans le mur. La commande d'arrivée d'eau de la douche se trouve à l'extérieur de la pièce ; il n'y a pas de caillebotis dans le local. Celui-ci est totalement carrelé sur une hauteur de 2,8 m environ. Sous le pommeau, le carrelage comporte des traces jaunâtre ou ocre sur toute la hauteur. Le carrelage du sol comporte des traces foncées de nature et d'origine indéfinissables. Il n'y a pas de savon ni de serviette. Il n'y a aucun dispositif ou équipement pour suspendre le papier de toilette ; celui-ci est stocké dans le local de fouille et fourni à la demande aux personnes gardées à vue.

Une personne placée en garde à vue depuis l'avant-veille ne s'est pas vue proposer de prendre une douche ; elle-même n'en connaissait pas l'existence. Les fonctionnaires rencontrés ont déclaré qu'ils ne proposaient pas aux personnes gardées à vue de prendre de douche, même lors qu'elles sont en prolongation de garde à vue. Ils ont indiqué que les personnes n'en faisaient pas la demande.

Le nettoyage des couvertures doit faire l'objet d'une approbation par la DDSP. D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, le commissariat s'efforce de faire procéder au nettoyage des couvertures tous les mois. A la demande des contrôleurs, les factures des dernières mesures de nettoyage ont été fournies par le commissariat. Il y en a eu deux depuis les dix derniers mois portant sur le nettoyage de deux couvertures à chaque fois. Dans le premier cas, la proposition d'engagement de dépense a été présentée le 17 novembre, l'accord de la DDSP est intervenu treize jours après, le 30 décembre, et le nettoyage des deux couvertures a été effectué le 21 janvier par une société privée de pressing laverie pour une somme de 18,62 € TTC. Pour le second cas, l'accord de la DDSP est intervenu sept jours après la proposition d'engagement de dépense.

A l'issue de la visite du procureur de la République effectuée le 12 décembre 2007, le chef de circonscription avait, le même jour, demandé à la DDSP de procéder à des travaux de réparation dans les locaux de garde à vue (remise en état de l'alarme sonore et lumineuse dans une cellule, de la vidéosurveillance dans une autre et dans la cellule mineur, et d'un wc dans une « chambre d'écrou »). Après deux relances, en février et juin 2008, les travaux ont été finalement réalisés. Les fiches des réparations effectuées n'ont pas été conservées par le

commissariat. Il n'y a pas de dispositif de gestion ni de suivi spécifique des différentes mesures et dépenses de maintenance, de réparation ou d'entretien des locaux de sûreté du commissariat.

3.8 L'alimentation

Les barquettes destinées à l'alimentation des personnes gardées à vue sont stockées dans une armoire haute à une porte située dans le local « théorique » de fouille. Au moment de la visite des contrôleurs cette armoire contenait deux variétés de plat :

- douze barquettes de « tortellini tomate »,
- huit barquettes de « bœuf carotte ».

Elle contenait également sept briquettes de jus d'orange et quelques sachets de biscuit, destinés aux petits déjeuners.

Chaque plat fait l'objet d'une fiche de gestion destinée à mentionner les « sorties ». Les barquettes sont réchauffées à l'aide d'un four à micro ondes qui se trouve à côté de l'armoire de stockage.

Il y a 5 modèles de fiche en fonction du repas concerné :

- boulgour sauce orientale,
- tortellini tomate basilic,
- bœuf carotte pomme de terre,
- volaille sauce curry et riz blanc,
- petit déjeuner avec boisson.

Cette fiche de gestion comprend sept colonnes :

- la date,
- référence MCI (main courante informatisée),
- nom de la personne concernée,
- nombre de parts distribuées,
- nom et visa du chef de poste,
- total des repas distribués,
- contrôle stock Bureau d'Ordre et d'Emploi/BLS.

Selon les déclarations d'une personne placée en garde à vue, lorsqu'elle a soif, elle appelle un fonctionnaire qui l'accompagne au lavabo où elle boit sans gobelet.

3.9 La surveillance

Un dispositif de caméras permet d'assurer la surveillance des cellules de garde à vue. Ce dispositif ne permet pas de capter le son. Les images parviennent à des moniteurs de contrôle installés au poste. Pour la cellule de garde à vue destinée aux mineurs la caméra est installée dans la pièce sous un carter de protection ; pour les cinq autres, ces caméras sont installées à l'extérieur dans le couloir et en hauteur.

Les deux chambres de dégrisement ne sont équipées d'aucun dispositif de vidéosurveillance. Il a été dit aux contrôleurs que la surveillance des personnes qui y étaient placées se faisait par ronde selon les fréquences réglementaires ; une fiche volante prévoit des rondes tous les quarts d'heure ; elle est renseignée pour chaque personne placée en dégrisement. Le registre d'écrou ne fait pas mention de l'horaire des rondes effectuées par les policiers.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La notification des droits de la personne gardée à vue se fait dès la décision de placement en garde à vue. La personne est amenée au commissariat où elle patiente sur le banc des consignés. Un OPJ est immédiatement avisé de son arrivée ; il se déplace alors pour lui notifier son placement et ses droits.

Cette notification se fait oralement et en langue française, sauf si la personne ne parle pas le français, auquel cas il est fait appel soit à un OPJ qui parle anglais, turc ou italien, soit à un interprète.

Selon l'état de lucidité du gardé à vue, la notification des droits peut être différée. Sur l'ensemble des gardes à vue effectuées entre le 26 juillet et le jour de la visite, la notification des droits a été différé une fois selon le registre de garde à vue. Cette mention n'est pas portée au procès-verbal de l'intéressé, qui indique que les droits ont été notifiés dès le début de la garde à vue.

Pour le service lors des week-ends, le commissariat de Sartrouville fait partie d'un pôle judiciaire, et fonctionne selon un système de rotation avec les commissariats du Vésinet, de Saint Germain-en-Laye et de Houilles. Cette permanence s'effectue au commissariat de Sartrouville où deux OPJ de Sartrouville sont présents, ainsi que deux OPJ des autres communes selon rotation. Les gardes à vues s'effectuent au commissariat de Sartrouville mais pour celles dont la compétence relève des autres commissariats, les OPJ de permanence conservent leur propre registre. Si la mesure de garde à vue se prolonge au-delà de la fin de semaine, les gardés à vue sont transférés dans le commissariat initialement compétent.

4.2 L'information du parquet

Le commissariat de Sartrouville se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Versailles. Il a été nommé un magistrat référent, procureur adjoint territorial.

Il existe une permanence pour les majeurs et une permanence pour les mineurs. Le parquet « majeur » est joignable sur deux numéros de téléphone fixe, et le parquet « mineur » sur un seul numéro. Ces numéros sont toujours les mêmes et sont affichés dans les bureaux des OPJ.

Après 18h, le week-end et les jours fériés, le parquet est joignable sur un numéro de téléphone fixe ou sur un numéro de téléphone portable, commun pour les gardes à vue majeurs et mineurs.

Le tableau de permanence n'est pas communiqué au commissariat ; s'agissant des mêmes numéros de téléphone, les OPJ ne prennent connaissance du magistrat en charge de la permanence qu'au moment de l'appel.

Le parquet est informé par l'envoi par télécopie de l'avis de placement en garde à vue. Celui-ci indique le cadre de l'enquête (préliminaire ou de flagrance), les éléments d'état civil de la personne en cause et le nom de l'OPJ qui procède à ce placement.

L'accusé de réception est ensuite joint au bulletin de garde à vue. A défaut de réception de cet accusé, l'OPJ prend contact téléphoniquement avec le parquet.

Selon les indications fournies aux contrôleurs, l'information du parquet est effectuée dans les trente minutes qui suivent la mesure. Un procès-verbal d'avis à parquet est alors dressé. Le procès-verbal de fin de garde à vue ne fait pas mention de l'heure à laquelle le parquet est avisé.

Concernant les mineurs de moins de treize ans, le parquet, avisé immédiatement et téléphoniquement, décide de la mise en rétention ou non. Pour les mineurs de plus de treize ans, le parquet n'est pas systématiquement contacté par téléphone.

C'est seulement après les auditions que le magistrat est contacté téléphoniquement afin de décider de la suite à donner à la mesure de placement.

4.3 L'information d'un proche

Dès la notification de sa mesure de placement en garde à vue, l'intéressé est informé qu'il peut prévenir un proche.

Cette information se fait par téléphone, hors de la présence du gardé à vue, selon les coordonnées qu'il a transmis à l'OPJ.

Selon le chef de la BSU, si les OPJ sont dans l'impossibilité de joindre la personne à contacter, après relance, ils vont dépêcher un équipage chargé de contacter le proche ; la nécessité de recourir à un équipage représente 2 à 3 % des avis à proches.

Si la personne souhaite prévenir un proche et qu'elle est dans l'incapacité de fournir des coordonnées, les officiers effectuent une recherche dans le fichier STIC ou dans le logiciel de rédaction des procédures (si la personne est connue des services de police, les coordonnées du proche pourront y être sauvegardées) ou alors une recherche dans l'annuaire.

Enfin, si le gardé à vue est dans l'incapacité de donner des coordonnées et que les recherches sont infructueuses, les officiers renoncent à prévenir le proche.

Sur le mois écoulé au jour de la visite, sur 57 mesures de placement en garde à vue, 34 ont demandé à ce qu'un proche soit informé. Deux avis n'ont pas été effectués suite à des instructions du parquet. Trois ont été différés au lendemain matin, pour des raisons inconnues des contrôleurs ; quatre autres ont été effectués plus d'une heure après la notification des droits.

La mention de l'avis à un proche et la satisfaction de ce droit est portée au procès verbal de fin de garde à vue.

4.4 L'examen médical

Les OPJ informent la personne gardée à vue qu'elle peut faire appel à un médecin si elle le souhaite. Cette information lui est donnée à son arrivée, dès sa prise en charge par l'OPJ.

La personne en état d'ivresse publique manifeste (IPM), est conduite au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye afin de vérifier que son état de la personne est compatible avec son maintien dans les locaux de police ; un certificat de non hospitalisation est alors rédigé.

La personne placée en garde à vue peut choisir de faire appel à un médecin ou non. Le commissariat de Sartrouville s'adresse à l'unité médico-légale de Versailles - sise Maison d'Espagne, 50 rue Berthier, Versailles - joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les appels sont réceptionnés par un standard, qui prévient le médecin de garde. Selon les avis recueillis, le standard est joint sans difficultés. Une réquisition est faite systématiquement. Le médecin, généralement prévenu dans l'heure, peut mettre plusieurs heures à intervenir selon sa disponibilité.

La visite médicale a lieu dans le local qui sert pour la fouille et pour les entretiens avec les avocats. S'il est propre, il est peu adapté à un examen médical car il est encombré et exigü. La confidentialité de l'échange est, quant à elle, respectée.

Si le gardé à vue possède un médicament et demande de le prendre avant la visite du médecin, ce dernier est consulté téléphoniquement ; s'il ne peut se déplacer rapidement, il préconise d'emmener la personne à l'hôpital. Sinon, les médicaments sont confisqués lors de la fouille.

Lors de sa visite, si le médecin prescrit un traitement, il se peut qu'il ait avec lui le médicament ; à défaut, il est demandé à la famille de l'apporter ; sinon, le gardé à vue est emmené à la pharmacie de l'hôpital. Les policiers s'occupent de distribuer les médicaments durant la garde à vue.

Sur les cinquante-sept gardes à vue qui ont eu lieu le mois précédant la visite, il a été fait appel au médecin dix fois par un OPJ et dix fois par un gardé à vue. A deux reprises, le médecin n'a pu venir ; une fois car la personne gardée à vue a été libéré très rapidement ; une autre fois sans que la raison soit connue des contrôleurs.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le droit de s'entretenir avec un avocat est notifié au même moment que la décision de placement en garde à vue.

Les OPJ ont à leur disposition le numéro de l'ordre des avocats qui assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours. Selon les propos du chef de la brigade de sécurité urbaine, ils rencontrent peu de difficultés, la permanence répond rapidement.

Les officiers communiquent le nom et prénom de la personne mise en garde à vue, ainsi que leur propre identité.

Si l'avocat tarde à arriver, les officiers ont pour habitude de relancer la permanence, mais parfois certains avocats ne se présentent pas.

Sur les cinquante-sept gardes à vue effectuées dans le mois précédant la visite des contrôleurs, il a été fait appel vingt-deux fois à un avocat (dont dix-huit commis d'office),

quatre ne sont pas présentés. Une garde à vue n'a duré qu'une heure cinquante-cinq minutes, laissant peu de temps à l'avocat pour se présenter ; les OPJ ont effectué une relance, vaine.

L'entretien a lieu dans le local de fouille ; exigü, il garantit néanmoins la confidentialité de l'échange.

Le bâtonnier, contacté par téléphone, n'a formulé aucune observation particulière.

4.6 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, si la personne placée en garde à vue ne comprend pas le français, l'OPJ, va en premier lieu faire appel à ses collègues. En effet, sur l'effectif du commissariat, des policiers parlent turc, anglais et italien, comme indiqué *supra*.

Pour notifier les droits, il existe des formulaires en langues étrangères disponibles sur l'intranet DDSP. Ils sont apparemment peu utilisés.

La notification reste, en toute occasion, orale.

A défaut, si aucun agent ne parle la langue de la personne mise en garde à vue, les policiers font appel à un interprète sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Versailles. Cette liste est affichée dans le bureau des OPJ.

Il arrive que l'OPJ ne parvienne pas à reconnaître la langue parlée par la personne. Il contacte alors par téléphone différents interprètes pour identifier la langue parlée. En cas d'échec, sur décision du parquet, la personne n'est pas placée en garde à vue. L'OPJ procède alors à un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Un entretien d'une quinzaine de minutes a eu lieu avec le mineur placé en garde à vue au moment du contrôle.

Agé de 17 ans, ce mineur a indiqué qu'il avait été conduit au poste la veille vers 23h. Arrêté par un équipage de quatre fonctionnaires de la « BAC » (sic) alors qu'il se trouvait sans casque sur un scooter avec deux autres jeunes, il a fait l'objet sur place d'une palpation de sécurité. Aucun droit ne lui a été notifié par les policiers présents. Il a été conduit en voiture au commissariat sans être menotté. A son arrivée, il a été conduit à la cellule où l'entretien avec le contrôleur a eu lieu. Il a indiqué qu'il n'avait pas été palpé, et qu'il lui avait été demandé de se déshabiller intégralement (sous-vêtements compris), de se mettre à genoux et de tousser. Après cette fouille, un policier est entré dans la cellule et lui a demandé s'il souhaitait voir un avocat, un médecin et ses parents, ce qu'il a décliné en donnant cependant le numéro de téléphone de sa mère.

Sa cellule ne comporte ni matelas ni couverture ; personne ne lui en a proposé. Il n'a pas pu dormir de la nuit. Il n'a vu personne depuis son entrée en cellule. Dans la matinée, sur appel, il a été conduit aux wc. Un petit déjeuner lui a été proposé peu avant 9h ; il l'a refusé. Il a déclaré qu'il attendait son audition et qu'il « en avait marre d'avoir été mis en garde à vue pour des trucs débiles,... pour un casque ». Il vient d'avoir son CAP et termine sa période d'apprentissage. Il a également dit « qu'on lui avait fait souffler au ballon » - mais sans préciser à quel moment - et qu'avant d'être interpellé, il avait bu deux cannettes de bière. Il a indiqué que le système d'aération de la cellule faisait un bruit insupportable qui empêchait de dormir.

Ce mineur n'avait pas été placé dans la cellule réservée aux mineurs, mais dans une des cinq autres. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque une cellule « adulte » était vide, on préférerait y mettre le mineur car ainsi tous les gardés à vue sont « au même endroit ».

Selon les procès verbaux de fin de garde à vue fournis aux contrôleurs, il a été procédé à onze gardes à vue de mineurs depuis le 26 juillet.

Huit concernaient des mineurs de seize à dix huit ans. Dans un cas, le mineur n'a pas souhaité aviser ses parents. Un autre a demandé de faire prévenir ses proches mais, sur instruction du procureur de la République, l'OPJ n'a pas prévenu la famille. Les avis à un proche ont tous été effectués dans les quarante-cinq minutes suivant le début de la garde à vue.

Trois concernaient des mineurs de moins de seize ans. Les parents ont été avisés dans les quarante-cinq minutes suivant le placement en garde à vue. A chaque reprise, le mineur a été vu par un médecin et s'est entretenu avec un avocat. Un seul mineur n'a pu s'entretenir ni avec le médecin ni avec un avocat malgré la réquisition de l'OPJ, la garde à vue n'ayant duré qu'une heure. Les entretiens médicaux ont duré trois et cinq minutes, l'un est intervenu six heures après le placement en garde à vue et le second une heure dix minutes après le placement. Les entretiens avec les avocats ont duré huit et dix minutes, l'un est intervenu une heure quarante-cinq minutes après le placement en garde à vue et le second avocat, appelé une heure après le placement, ne s'est entretenu que le lendemain matin avec le mineur, soit huit heures après le début de la garde à vue.

A l'analyse des procès verbaux, il apparaît qu'aucune audition de mineur ne dépasse plus de quarante minutes et qu'il est laissé au minimum une heure trente de temps de repos entre chaque audition.

L'enregistrement des auditions se fait systématiquement par une webcam reliée à l'ordinateur de l'OPJ.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre de fouilles ;
- le registre d'écrou ;
- le registre des consignés.

5.1 Le registre de garde à vue

L'analyse détaillée par les contrôleurs des indications portées depuis le 1er août dans le registre de garde à vue - soit cinquante-sept gardes à vue - donne les indications suivantes :

- 18 % des personnes gardées à vue sont des mineurs, 5 % sont des femmes majeures ;
- l'avis à un proche est demandé dans 60 % des cas ;
- l'examen médical est demandé dans 35 % des cas, moitié par l'OPJ, moitié par la personne gardée à vue ;

- l'avocat est demandé dans 38 % des cas, majoritairement commis d'office (81 %) ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de 2,2 auditions totalisant cinquante minutes ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont acceptés dans 53 % des cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de près de quinze heures, avec un taux de prolongation de 7 % ;
- 74 % des personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit en cellule, dont 13 % sont arrivées après minuit ;
- un seul cas de refus par la personne gardée à vue de signer le registre est mentionné.

Globalement, ce registre est correctement tenu. Bien que cela ne soit pas expressément demandé, mention est systématiquement portée des prises et/ou des refus de repas, y compris les petits déjeuners.

La lecture du registre laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- la page 88 (entre le 1er et le 3 août) est barrée en diagonale, avec la mention « annulé, GàV pour le Vésinet » sur la double page du registre ;
- la page 97 (5 août) ne précise ni les heures de visite du médecin et de l'avocat, ni les nombre et durées d'audition, ni les repas pris ou non ;
- la page 6 (entre le 9 et le 10 août) est barrée sans aucune inscription ;
- la page 12 (12 août) n'est pas signée par l'OPJ ;
- la page 17 (14 août) n'est pas signée par la personne gardée à vue sans qu'il soit fait mention d'un refus de sa part ;
- la page 22 (18 août) précise : « droits différés », alors que le procès verbal de notification de fin de garde à vue mentionne : « dès le début de sa garde à vue, (l'intéressé) a été informé de ses droits » ;
- les prolongations de garde à vue ne donnent lieu à aucune mention particulière ; seules la date et l'heure de fin de garde à vue permettent de déduire qu'il y a eu prolongation.

5.2 Le registre de fouilles

Ce registre administratif à l'usage du chef de poste permet de suivre la situation d'une personne pendant toute la durée de sa garde à vue. Outre l'inventaire de la fouille, il contient pour chaque personne gardée à vue une fiche intitulée « mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité », qui comporte les rubriques suivantes :

- mineur / majeur
- date et heure de début de garde à vue ; de fin de garde à vue
- palpation et fouille réalisée : Oui / Non
- motif de la garde à vue
- nom et qualité de l'OPJ avisé
- critères de réalisation :

- suite à interpellation (tentative de fuite / violences)
- antécédents judiciaires
- agressivité de la personne
- découverte d'objets dangereux lors de la palpation
- signes manifestes de consommation (alcool / stupéfiants)
- nature et gravité des faits reprochés
- déroulement de la garde à vue :
 - avocat : Oui / Non ; Date ; Heure de début ; Heure de fin
 - médecin : Oui / Non ; Date ; Heure de début ; Heure de fin
 - alimentation : Oui / Non ; Date ; Heure de début ; Heure de fin
- fonctionnaire(s) chargé(s) de la fouille : matricule, visa du chef de poste
- fonctionnaire(s) restituant la fouille : matricule, visa du chef de poste
- observations sur le gardé à vue (comportement, attitude, MCI numéro).

Selon les explications fournies, l'objet initial de cette fiche est, conformément aux instructions nationales, de donner un sens à la décision de procéder à une fouille, afin d'éviter de banaliser cet acte.

Les contrôleurs ont examiné les soixante-deux derniers cas correspondant aux personnes placées en cellule depuis le 1er août :

- dans 27 % des cas, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas mentionnées ;
- l'inventaire de fouille n'est pas signé par la personne : dans 25 % des cas lors du dépôt des effets, et dans 11 % des cas lors de la reprise des effets, parmi lesquels trois refus de la personne au dépôt et deux à la reprise ;
- trois femmes ont été placées en cellule de garde à vue dans cette période, dans deux cas l'inventaire de fouille mentionne un soutien-gorge ;
- une palpation et fouille sont réalisées dans tous les cas, avec les critères suivants (parfois, deux critères sont invoqués):
 - pour « nature et gravité des faits reprochés » dans 35 % des cas,
 - « suite à interpellation » dans 27 % des cas,
 - pour « antécédents judiciaires » dans 16 % des cas,
 - aucun motif invoqué dans 16 % des cas
 - pour « signes manifestes de consommation (alcool / stupéfiants) » dans 15 % des cas,
 - pour « agressivité de la personne » dans 3 % des cas.

5.3 Le registre d'écrou

Ce registre contient les informations concernant toutes les personnes qui ne sont pas mentionnées dans le registre de fouilles. Il s'agit essentiellement des personnes placées en chambre de dégrisement, pour lesquelles le motif indiqué est IPM (ivresse publique manifeste).

Les contrôleurs ont examiné les cinquante-trois cas mentionnés dans ce registre depuis le 1er janvier 2009.

Dans quelques rares cas, la personne enregistrée dans ce registre l'est pour un autre motif :

- « fiche positive » dans trois cas ;
- « écrou » dans un cas ;
- « rétention » dans un cas ;
- aucun motif spécifié dans quatre cas.

Comme dans le registre de fouille, l'inventaire de la fouille est porté sur ce registre ; il est signé par la personne dans 20 % des cas au dépôt, et dans 60 % des cas à la restitution. Une fiche de « mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité » est insérée dans le registre pour deux personnes.

La prise ou non des repas est également mentionnée ; elle montre que les repas ont été refusé treize fois.

5.4 Le registre des consignés

Toute personne amenée au commissariat de police est mentionnée sur ce registre (par exemple un mineur recueilli par une patrouille, en attendant que sa famille vienne le chercher).

Sont indiqués : l'identité de la personne, le motif de sa prise en charge au commissariat, la date et l'heure de son arrivée, l'identité du fonctionnaire qui l'a amené et la suite donnée. Dans la grande majorité des cas, la suite indiquée est « garde à vue » ; sinon, il arrive que la personne soit « laissée libre », « remise à un parent », ...

L'heure de la suite donnée est rarement précisée.

5.5 Les contrôles

Le visa de l'officier de garde à vue apparaît périodiquement sur les registres, ainsi que celui du commissaire.

Le commissaire chef de la circonscription a réalisé quelques notes de services indiquant les règles concernant les gardes à vue :

- « Règles de sécurité concernant la surveillance des personnes gardées à vue ou retenues » (18 novembre 2008) ;
- « Fiche de garde à vue » (2 octobre 2008) ;
- « Référents au commissariat de Sartrouville » (1er octobre 2008) ;
- « Mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage » (8 août 2008).

Un vice-procureur du parquet de Versailles, nommé magistrat référent du commissariat de police de Sartrouville, entretient des contacts réguliers avec le commissaire et l'officier de

garde à vue ; il rencontre des personnes placées en garde à vue et contrôle les registres une fois par an.

Le directeur départemental de la sécurité publique procède également à un contrôle chaque année.

6 CONCLUSION

A l'issue de cette visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes.

Observation n° 1 : Le nombre de gardes à vue chaque année est en constante augmentation depuis 2007, notamment celui des mineurs tant en valeur absolue que par rapport au nombre total.

Observation n° 2 : La fouille de sécurité est apparemment systématique, et réalisée dans la cellule. Cette pratique n'est ni conforme aux instructions nationales, ni respectueuse de la dignité de la personne.

Observation n° 3 : Le nombre de personnes dont le placement en garde à vue donne lieu à une signalisation avec prélèvement biologique est en augmentation. On peut se demander si cet accroissement correspond à celui des cas dans lesquels, conformément à l'article 706-55 du code de procédure pénale, le prélèvement est possible. En toute hypothèse, il justifie que soit portée une attention particulière à la procédure d'effacement du fichier, définie à l'article R. 53-13-1 du même code, en particulier en cas de classement de l'affaire. Si le ministère de la justice a mis en ligne, sur son site *Internet*, un formulaire de demande d'effacement du FNAEG destiné aux particuliers, sans doute un effort accru pour en faire connaître l'existence ne serait pas inutile.

Observation n° 4 : La procédure de nettoyage des couvertures n'est pas satisfaisante. Deux opérations de nettoyage ont été réalisées entre novembre 2008 et août 2009, chacune concernant deux couvertures ; les délais entre la demande et le nettoyage ont dépassé deux mois. Il est urgent de mettre en place une méthode plus efficace permettant d'assurer la distribution de couvertures propres aux personnes placées en garde à vue.

Observation n° 5 : Les chambres de dégrisement sont dépourvues de vidéosurveillance. Pourtant l'état de santé des personnes qui y sont placées justifierait pleinement que ces locaux bénéficient d'un système de contrôle permanent au même titre que les cellules de garde à vue. Par ailleurs, il serait plus sûr de noter les rondes périodiques sur le registre d'écrou plutôt que sur des fiches volantes.

Observation n° 6 : Le registre de garde à vue mentionne systématiquement les prises ou refus de repas, petit déjeuner compris. Cette pratique mérite d'être signalée.

Observation n° 7 : Il est regrettable que le registre des consignés ne précise que rarement l'heure à laquelle le cas de la personne amenée au commissariat est réglé.

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Les cellules de garde à vue	6
3.4	Les chambres de dégrisement.....	8
3.5	Les locaux annexes	8
3.5.1	Le poste.....	8
3.5.2	Le local avocat.....	8
3.5.3	Les consultations médicales.....	9
3.5.4	La fouille	9
3.6	Les opérations de signalisation	9
3.7	Hygiène et maintenance.....	10
3.8	L'alimentation	12
3.9	La surveillance.....	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	13
4.1	La notification des droits	13
4.2	L'information du parquet	13
4.3	L'information d'un proche.....	14
4.4	L'examen médical	15
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	15
4.6	Le recours à un interprète.....	16
4.7	Les gardes à vue de mineurs.....	16
5	Les registres	17
5.1	Le registre de garde à vue.....	17
5.2	Le registre de fouilles	18
5.3	Le registre d'écrou.....	19
5.4	Le registre des consignés	20
5.5	Les contrôles.....	20
6	Conclusion.....	21